

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2026

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN
JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 2814)

Commission	
Gouvernement	

N° 17

AMENDEMENT

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« applicables aux demandes de liquidation de pensions de retraite ou de réversion déposées à compter du 1^{er} janvier 2027 »

le mot :

« applicables : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Aux demandes de liquidation de pensions de retraite déposées entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 ;

« 2° Aux demandes de liquidation de pensions de réversion déposées à compter du 1^{er} janvier 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à borner dans le temps l'application de la mesure dans le cas des demandes de liquidation de pensions de retraite de droit propre, en prévoyant qu'elle s'applique aux dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2029. Il appartiendrait ainsi à une législature à venir d'évaluer l'application de cette norme et de se prononcer sur sa prolongation ou sa pérennisation.